



STATUTS ET RÈGLEMENTS

DU CLUB DE PHOTO DIMENSION INC.

À ADOPTER LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 15 MAI 2024

PRÉAMBULE

Le masculin est utilisé pour simplifier le texte.

Le code de procédure auquel se réfèrent les membres du conseil d'administration et de l'organisme lors des assemblées générales est le Code Morin (Procédure des assemblées délibérantes, Victor Morin, Ed. Beauchemin, Laval, 1994).

CHAPITRE -I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

Dans les présents statuts et règlements, le mot « Club » désigne le CLUB DE PHOTO DIMENSION INC. qui est un organisme à but non lucratif (OBNL) enregistrée au registre des entreprises du Québec.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Club est situé dans la ville de Québec. Les coordonnées du siège social sont disponibles et mises à jour sur le site internet du Club.

Article 3 : BUTS ET OBJECTIFS

- A. Regrouper les personnes intéressées aux loisirs photographiques, à l'intérieur d'un Club propre à répondre à des besoins favorisant l'atteinte d'objectifs communs ;
- B. Promouvoir et sensibiliser les gens aux techniques de l'art photographique, en vulgarisant l'apprentissage et en le mettant à la portée de tous ;
- C. Organiser et animer des activités photographiques propres au développement individuel ou collectif par des conférences, des ateliers, des expositions, des concours ou par tout autre moyen que le conseil d'administration décidera ;
- D. Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles nécessaires aux fins énoncées ci-dessus ;
- E. À cette fin, collecter de l'argent ou d'autres biens, par voie de souscriptions publiques ou de toute autre manière ;
- F. En cas de dissolution ou de liquidation du Club, tous les biens restants, après paiement des dettes et obligations, seront remis à un organisme incorporé, choisi à la discrétion du

conseil d'administration et exerçant des fins similaires dans le domaine du loisir photographique.

CHAPITRE -II- LES MEMBRES

Article 4 : CATÉGORIES DE MEMBRES

Il peut y avoir différentes catégories de membres. Le conseil d'administration décide du nombre de catégories de membres et peut en ajouter ou en retrancher.

Article 5 : MEMBRES ACTIFS

5.1 Admissibilité

- Être âgé d'au moins seize (16) ans ;
- Acquitter la cotisation fixée par le conseil d'administration ;
- Satisfaire à toutes les autres conditions fixées par les règlements ou décrétées par le conseil d'administration.

5.2 Privilèges du membre actif

- Droit de vote aux assemblées;
- Participation aux activités du Club;
- Possibilité de siéger au conseil d'administration;
- Possibilité de siéger à des comités.

Article 6 : ANNÉE SABBATIQUE

Il est possible pour un membre de demander un congé d'une année. Pendant son congé, il est exempté de cotisation et ne peut pas participer aux activités du Club. Les conditions applicables sont précisées par le conseil d'administration par résolution.

Article 7 : COTISATION ET DATE DE RENOUELEMENT

Le montant de la cotisation et la date du renouvellement sont fixés annuellement par le conseil d'administration.

Article 8 : DÉMISSION

Toute démission en cours d'année doit être envoyée par écrit au secrétaire du Club, sans possibilité de remboursement.

Est censée avoir démissionné du Club toute personne qui n'a pas renouvelé sa cotisation à la fin de la période de renouvellement.

Article 9 : SUSPENSION

Le conseil d'administration pourra suspendre temporairement ou définitivement un membre pour tout motif jugé suffisant. La décision de suspendre un membre doit être appuyée par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents au conseil d'administration. Cette décision est finale et sans appel. La suspension est sans possibilité de remboursement.

CHAPITRE -III- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours après l'expiration de l'exercice financier, à la date, à l'heure et au lieu que le conseil d'administration aura fixés.

Un membre qui souhaite inscrire un sujet à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle peut le faire en acheminant sa demande au secrétaire du conseil d'administration. La demande doit être réceptionnée au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Il peut s'agir de sujets :

- Pour information seulement ;
- Pour discussion seulement ;
- Pour discussion et décision. Dans ce cas, le membre doit accompagner sa demande par une proposition qui sera déposée aux fins de discussions et décision.

Toutefois, lors de l'assemblée générale et seulement au moment de l'adoption de l'ordre du jour, un membre pourra demander l'ajout d'un sujet qu'à des fins d'informations uniquement.

Article 11 : ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Si les circonstances l'exigent, une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le président ou deux membres du conseil d'administration ou sur demande formelle d'au moins

dix (10) membres actifs.

Le secrétaire est tenu de convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable.

Lors d'une assemblée extraordinaire, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour dans l'avis de convocation sont discutés.

Article 12 : AVIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales et extraordinaires ont lieu aux dates, heures et lieux fixés par le conseil d'administration

Pour des motifs retenus par le conseil d'administration, celui-ci peut tenir une assemblée autre qu'en présentiel, par l'utilisation de moyens technologiques telle la visioconférence. Le cas échéant les informations requises sont précisées dans l'avis de convocation.

Le secrétaire convoque l'assemblée au moins dix (10) jours avant la date décidée pour l'assemblée générale et au moins trois (3) jours avant la date décidée pour une assemblée extraordinaire.

La convocation se fait en expédiant un avis à chacun des membres du Club par le moyen privilégié par le conseil d'administration.

L'avis mentionne la date, l'heure, l'endroit et le moyen utilisé, l'ordre du jour de l'assemblée et inclut tous les documents devant informer les membres sur les sujets de décision mentionnés à l'ordre du jour.

Article 13 : QUORUM

Tous les membres actifs sont invités aux assemblées générales ou extraordinaires. La présence de vingt pour cent (20%) des membres actifs constitue un quorum suffisant pour toute assemblée annuelle ou extraordinaire.

Advenant que le quorum n'est pas atteint,

- L'assemblée générale ne peut avoir lieu et est reportée ;
- L'assemblée extraordinaire, si demandée par les membres, ne peut avoir lieu et est reportée ;
- Dans le cas de l'assemblée extraordinaire demandée par le conseil d'administration, le conseil d'administration, aux deux tiers (2/3) de ses membres, a le pouvoir immédiat de décision. Celui-ci informe les membres du Club puis fait ratifier sa décision à la prochaine assemblée générale.

Article 14 : VOTE

- À toute assemblée générale ou extraordinaire, seuls les membres actifs ont le droit de vote ;
- Le membre actif n'a qu'un seul droit de vote et ne peut voter par procuration ;
- Le vote se fait à main levée, mais sur demande d'au moins un tiers (1/3) des membres actifs présents à l'assemblée, il se tient au scrutin secret ;
- Si l'assemblée générale a lieu par visioconférence le conseil d'administration décide de la marche à suivre pour la tenue du vote et en informe les membres séance tenante.

Article 15 : POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale a l'autorité suprême dans les affaires du Club et elle juge sans appel les questions en litige. Elle :

- Élit les administrateurs du Club ;
- Adopte ou rejette les rapports financiers ;
- Vote, amende ou abroge tout règlement du Club ;
- Reçoit le rapport du président et les rapports d'activités des comités de l'année précédente ;
- Décide des politiques et orientations générales du Club.

CHAPITRE -IV- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 : COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres actifs.

Article 17 : ADMISSIBILITÉ

- Tout membre actif en règle est admissible à devenir membre du conseil d'administration;
- Tout membre sortant de fonction est admissible de nouveau.

Article 18 : ENTRÉE EN FONCTION

Les administrateurs entrent en fonction immédiatement après la réunion de l'assemblée générale.

Article 19 : DURÉE DES FONCTIONS

La durée du mandat des administrateurs est de 2 ans.

Pour assurer la pérennité du conseil d'administration, lors d'une élection au conseil d'administration, au moins 3 administrateurs déjà élus doivent demeurer en poste; 4 postes au maximum peuvent être mis en élection.

Article 20 : VACANCES

Il y a vacances au conseil d'administration lorsque :

- Un membre offre sa démission par écrit au conseil d'administration et que celui-ci l'accepte ;
- Un membre cesse de posséder les qualifications requises ;
- Un membre s'absente plus de trois (3) réunions consécutives sans motif valable.

Article 21 : ÉLECTION

Les membres du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres en règle lors de l'assemblée générale annuelle.

S'il survient une vacance de poste, les membres du conseil d'administration peuvent nommer, pour le reste du terme, tout membre du Club qui possède les qualifications requises.

Article 22 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil administre les affaires du Club et particulièrement :

- Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les lois et règlements ayant une incidence sur les affaires du Club ;
- Accepte les membres du Club ;
- Attribue par consensus les postes d'administrateurs parmi ses membres ;

- Surveille l'exécution des décisions ;
- Édicte des règlements de fonctionnement interne ;
- Assure le bon fonctionnement du Club et des comités.

Article 23 : LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit à la demande du président, soit à la demande de la majorité des membres du conseil.

L'avis de convocation peut être d'au moins deux (2) jours, mais si tous les membres sont présents ou y consentent l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable.

La moitié des membres élus du conseil plus un (1) forment le quorum du conseil d'administration. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil n'ayant droit qu'à un seul vote, le président ayant un vote prépondérant.

CHAPITRE -V- RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

Article 24 : DÉSIGNATION

Le conseil d'administration désigne les administrateurs suivants :

- le président ;
- le vice-président ;
- le secrétaire ;
- le trésorier ;
- trois (3) administrateurs.

Article 25 : PRÉSIDENT

- Préside toutes les assemblées du conseil d'administration et il fait partie ex-officio de tous les comités ;
- Voit à l'exécution des décisions du conseil ;
- Remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les présents règlements ;

- Présente le rapport annuel des activités à l'assemblée générale.

Article 26 : VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs de celui-ci.

Article 27 : SECRÉTAIRE

- Prépare les convocations aux assemblées ;
- Rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration.

Article 28 : TRÉSORIER

- Assure la garde des livres comptables du Club ;
- Suit l'évolution de la situation financière du Club par tous les moyens et contrôles appropriés et à ce titre il :
 - tient à jour une comptabilité des revenus et des dépenses du Club ;
 - obtient les pièces justificatives jugées nécessaires par le conseil d'administration ;
 - maintient les documents comptables dans un état permettant une vérification rapide et facile.
- Fait rapport de la situation financière du Club lors de l'assemblée générale annuelle ;
- Tient informé le conseil d'administration de toutes les questions concernant les finances du Club.

Le trésorier peut utiliser les moyens technologiques disponibles pour réceptionner les revenus, faire les paiements, archiver les justificatifs et maintenir les documents comptables.

Article 29 : CONSEILLER JURIDIQUE

Le conseil d'administration peut retenir les services d'un conseiller juridique. Sur demande, il peut assister aux assemblées sans avoir le droit de vote.

Article 30 : CONSEILLERS TECHNIQUES

Le conseil d'administration peut retenir les services d'un conseiller technique. Sur demande, il peut assister aux assemblées sans avoir le droit de vote.

Article 31 : COMITÉS

Les comités ont pour objectif de soutenir la mission du Club de photo Dimension. Les comités voient à la satisfaction de ses membres en leur proposant des activités variées.

Le conseil d'administration peut, par résolution, créer ou abolir les comités. Il en établit l'encadrement et les règles de fonctionnement communs. Il leur délègue les pouvoirs et les ressources financières qu'il juge nécessaires à la réalisation de leurs objectifs.

Chaque comité comprend un membre du conseil d'administration qui les représente aux rencontres du conseil d'administration.

CHAPITRE -VI- RÈGLEMENTS DIVERS

Article 32 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du Club débute le premier mai et se termine le trente avril de l'année suivante.

Article 33 : SIGNATURES DES DIVERS DOCUMENTS

Les signataires autorisés sont le président et/ou le vice-président et/ou le trésorier.

Article 34 : CHOIX D'UNE INSTITUTION FINANCIÈRE

Le conseil d'administration détermine, par résolution, le choix de l'institution financière.

Article 35 : VÉRIFICATION

Les livres comptables et états financiers peuvent être vérifiés, après l'expiration de chaque exercice financier.

Article 36 : RÉMUNÉRATION

Les membres du Club (incluant ceux du conseil d'administration et des comités) sont des bénévoles et, à ce titre, ne sont pas rémunérés pour leurs services. Les frais encourus par leurs fonctions (voyages, représentation, etc.) peuvent toutefois leur être remboursés.

Le conseil d'administration et les comités qui en ont le pouvoir peuvent passer des contrats rémunérés avec des tiers qui n'ont aucun lien avec le Club (formateurs, conférenciers, ateliers, services professionnels, etc.).

Cependant et seulement dans le cadre d'une activité de financement du Club, les services d'un membre peuvent être rémunérés. L'activité devra avoir été autorisée par le conseil d'administration ainsi que le barème de rémunération appliqué. Le conseil d'administration s'engage à rendre disponible toute entente contractuelle intervenue avec tout membre du Club. Par souci de transparence, l'assemblée générale annuelle fera mention de telles ententes dans le rapport financier présenté aux membres.

Article 37 : PHOTOS ET UTILISATION D'OUTILS DE GENERATION DE CONTENU

Article 37.1 : DEFINITIONS

Aux fins de l'article 37, les définitions suivantes s'appliquent.

Photo: le terme photo est appliqué dans son sens large et généralement utilisé dans la communauté des photographes : jpg, raw, support photosensible, impression, numérisation d'un support argentique...; originaux, modifiés, édités, assemblés, combinés, etc. mais dont chaque composante provient à sa source d'un dispositif photographique utilisé par l'auteur de la photo.

Dispositif photographique : dispositif de capture de la lumière tel qu'un appareil photo numérique (ou tout équipement muni d'un appareil photo numérique), un appareil photo argentique, un photogramme ou captée sur toute autre surface sensible à la lumière.

Article 37.2 : REGLEMENT

Le club de photo Dimension a pour objectif le développement de l'art photographique dans son sens historique. Ceci implique l'utilisation de la lumière et sa capture sur une surface sensible à la lumière.

Ainsi, seule une *photo dont chaque élément a été capturé à sa source par un dispositif photographique* et dont les captures sont attribuées exclusivement au membre ayant opéré le dispositif en question (l'auteur), peut être utilisée dans le cadre des activités du club, exposition ou concours.

Conséquemment, une photo présentée ou utilisée dans les activités du club, expositions ou concours :

- Ne doit pas contenir d'éléments générés en tout ou en partie par un outil de génération de contenu tel que l'IA générative ou autre outil similaire

- Doit être composée entièrement d'éléments capturés et attribuables à l'opérateur du dispositif photographique.

Article 37.3 : EXCLUSIONS

Les bordures et les textures ajoutées à l'image photographique ne sont pas soumises à ce règlement.

Article 37.4 : PORTEE

Ce règlement ne limite en rien l'ajout de règlements supplémentaires dans le cadre des activités photos du club, expositions ou concours. Il en définit cependant la base commune, non aliénable.

Article 37.5 : EXCEPTION

Si le club envisage une participation à un concours, exposition ou autre activité pour lequel un outil de génération de contenu (ex. IA) est accepté, le CA du club (ou des membres nommés par celui-ci) pourra donner l'autorisation de présenter des photos faisant exception au règlement de l'article 37, après une analyse au cas par cas.

Article 37.6 : ÉTHIQUE

Il en tient à l'éthique du membre de présenter une photo qui respecte cet article. S'il s'avère qu'une photo soumise à une activité ou à un concours contrevient à cet article, le CA pourra prendre des mesures appropriées envers le membre (avertissement, suspension, divulgation du fait, ...).
